

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BOUDET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 57; KOUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 11 juillet 1831.

Témoin instrumentaire. — Domicile. — Donation entre vifs. — Etat estimatif.

Le changement de domicile d'un fonctionnaire amovible ne peut-il pas, comme celui d'un simple particulier, être déterminé par les circonstances, sans qu'il soit besoin, pour l'établir, de la double déclaration exigée par l'art. 104 du Code civil?

Une donation d'objets mobiliers est-elle nulle si un état estimatif de ces objets, signé du donateur et du donataire, n'est point annexé à la minute de l'acte?

Ne peut-il pas être suppléé à cet état estimatif par tout autre acte, et spécialement par un inventaire?

La veuve Gauthier avait donné entre vifs au sieur Charles, par acte public du 26 novembre 1823, la moitié des meubles et des immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre la donatrice et son mari prédécédé.

Après la mort du sieur Charles, la veuve Gauthier voulut revenir contre la donation de 1823. Elle l'attaqua sous plusieurs rapports; elle en demanda la nullité, notamment parce qu'au des témoins, le sieur Daubenton, receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Nuits, n'était point domicilié dans cette ville, à défaut par lui d'avoir fait la double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil pour la translation du domicile; d'autre part, et quant aux objets mobiliers, la nullité était fondée sur ce qu'il n'avait point été annexé à la donation l'état estimatif de ces objets. (Art. 948 du Code civil.)

La dame Gauthier a succombé successivement en première instance et en appel. Les premiers juges et la Cour royale de Dijon, par son arrêt du 24 juillet 1828, ont jugé, 1° qu'abstraction faite du changement de domicile du témoin Daubenton, opéré par l'effet obligé de ses fonctions amovibles, ce changement était en outre le résultat de la volonté libre de ce fonctionnaire, volonté qu'il avait manifestée par divers actes dont l'ensemble établissait qu'il avait réellement transféré son domicile à Nuits. Le jugement et l'arrêt décidaient ensuite que cette manifestation équivalait à la double déclaration dont parle la loi, ou du moins y suppléait complètement; 2° que la loi, en exigeant, relativement aux donations mobilières, qu'un état estimatif serait annexé à la minute de la donation, n'avait pas entendu que cet état ne pût pas être remplacé, soit par une énonciation faite dans l'acte même, soit par un autre acte auquel la donation se référerait, et dans lequel on trouverait toutes les indications qu'aurait fournies un état séparé.

Ces deux solutions ont été présentées par la veuve Gauthier comme contraires à la loi.

Le pourvoi reposait en conséquence sur deux moyens: 1° Violation de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, en ce que l'arrêt attaqué avait validé une donation dans laquelle figure comme témoin un fonctionnaire révocable, qui ayant eu long-temps son domicile et son habitation dans un lieu autre que celui où il réside pour l'exercice de ses fonctions et où a été passé l'acte, n'a point manifesté d'une manière expresse son intention de choisir son domicile dans le lieu de sa résidence.

Pour justifier ce moyen, M^e Dalloz a fait une distinction. Il a soutenu qu'à l'égard des simples citoyens, la translation du domicile réel pouvait bien résulter du changement de fait, lorsqu'il était accompagné de circonstances telles qu'il était impossible de douter de l'intention de choisir un autre domicile, parce que ce changement était l'effet d'une volonté libre de la part de celui qui l'opérait; mais que relativement au fonctionnaire amovible, qui, en allant résider dans le lieu où l'appelait l'exercice de ses fonctions, ne faisait qu'obéir à un ordre, à un devoir, à une volonté étrangère, il devait en être tout autrement; que pour ce fonctionnaire, il fallait la double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil, ou au moins un acte écrit d'où l'on pût induire une manifestation positive de son intention de fixer son domicile au lieu où il exerçait ses fonctions. M^e Dalloz a invoqué sur ce point l'opinion

émise par M. de Martignac, lors de la discussion législative de la loi électorale de 1828.

2° Pour violation de l'art. 948 du Code civil, en ce qu'il y est formellement dit que lorsqu'il s'agit d'une donation mobilière, il sera annexé un état estimatif des objets donnés. En fait, a-t-on dit pour la demanderesse, il n'avait point été satisfait à la loi. A la vérité, l'acte de donation de la veuve Gauthier se réfère à l'inventaire dressé après le décès de son mari; mais cette relation équivalait-elle à l'obligation d'annexer l'état estimatif à l'acte même? C'est au moins ce dont il est permis de douter.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. La-plaigne-Barris, avocat-général, a maintenu l'arrêt attaqué.

Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en fait, que Daubenton, fonctionnaire révocable de l'administration de l'enregistrement, a, par des faits volontaires prouvés par des actes authentiques, suffisamment manifesté l'intention de prendre son domicile à Nuits, où il exerçait ses fonctions et où l'acte avait été passé; qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé;

Attendu que la loi n'interdit pas la faculté de remplacer, dans un acte de donation, l'état estimatif du mobilier donné par un autre acte authentique, tel qu'un inventaire notarié; que, dans l'espèce, la donation se réfère, pour l'estimation et la désignation des objets donnés, à l'inventaire notarié fait après le décès du sieur Gauthier, avec lequel la demanderesse était commune en biens; qu'ainsi le vœu de la loi avait été rempli; la Cour rejette.

Un arrêt analogue du 1^{er} mars 1826 a été rendu en matière de règlement de juges.

Audience du 12 juillet 1831.

LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT.

Y a-t-il assignation de part dans la clause contenant un legs conjoint où est dit que les légataires divisés en trois branches se partageront l'objet légué par égale portion, c'est-à-dire par tiers pour chaque branche?

La Cour royale de Rouen avait décidé l'affirmative par son arrêt du 17 mars 1830, et jugé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à accroissement en faveur des co-légataires survivants.

Question de savoir si l'arrêt avait jugé en fait ou en droit, et, dans ce dernier cas, s'il n'avait pas contrevenu à l'art. 1044 du Code civil.

La chambre des requêtes a pensé que l'arrêt attaqué n'avait pas interprété la clause testamentaire, mais bien l'article 1044, puisqu'il avait jugé que cet article s'opposait à tout droit d'accroissement, alors même que le legs avait été fait conjointement, par cela seul que le testateur, dans une disposition subséquente, avait indiqué de quelle manière il entendait que le partage de l'objet légué fût fait entre les co-légataires; et cette interprétation lui a paru contraire à la loi.

Elle a en conséquence admis le pourvoi du sieur Lemonnier et consorts.

Arrêts conformes, 19 octobre 1808, 14 mars 1815, chambre civile; 19 janvier 1830, chambre des requêtes.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

DATION DE CONSEIL. — VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS.

La lettre de change souscrite par une personne qui a été pourvue d'un conseil judiciaire, suit-elle, aux yeux des tiers porteurs, pleine foi de sa date? (Oui.)

La variété d'arrêts et des opinions sur cette question démontre toute la difficulté. Placer les tiers dans la nécessité de prouver que la lettre de change dont ils sont porteurs a réellement une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, c'est le plus souvent exiger une preuve impossible, et livrer le commerce à des chances et à des embarras que l'intérêt public repousse. D'un autre côté, la thèse contraire, favorable aux tiers, offre ce grave inconvénient de donner au prodigue toute facilité pour se jouer de l'incapacité contre lui judiciairement prononcée, en antidatant les engagements qu'il contracte. En cette matière, le fait a une influence spéciale sur le droit; et, dans l'espèce soumise à la Cour, il faut reconnaître que le créancier se présentait dans une position bien favorable.

M. de Vallivon, trompé par Alquier Cazes, ex-avocat, qui est parvenu à le dépouiller d'un capital de 40,000 fr. formant toute sa fortune, est décédé, laissant sa veuve dans la plus

crnelle position. Alquier Cazes, retiré en Espagne, pour réparer autant que possible les maux qu'il a causés, a, peu d'instants avant la mort de son malheureux créancier, endossé à son profit une lettre de change de 15,000 fr. Auguste Devesvre, souscripteur de cette traite, est décédé; et sa prodigalité a nécessité, en novembre 1825, un jugement qui lui a nommé un conseil judiciaire. Assignés en paiement de la traite de 15,000 fr., les héritiers bénéficiaires de Devesvre ont opposé que le billet prétendu créé le 5 janvier 1828, pour être payé au mois de février 1830, n'était qu'un engagement souscrit par leur frère, postérieurement à son interdiction; que le tiers-porteur devait prouver la véracité de la date donnée au titre, et qu'à défaut de cette preuve, sa demande en paiement devait être écartée. Ce système a été accueilli par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars 1830.

M^e Lavaux, avocat de la veuve de Vallivon, soutient devant la Cour que ce jugement consacre un principe que l'on ne saurait admettre dans l'hypothèse toute favorable où se trouve sa partie. « Il s'agit en effet, dit-il, d'une lettre de change, monnaie courante, acquise de bonne foi par un tiers, d'un créancier légitime, en vertu d'un endossement régulier, et alors que les principales parties intéressées sont dans l'impossibilité de donner sur l'origine première de la traite les documents propres à assurer son authenticité. Alquier Cazes a fui le sol de sa patrie; Auguste Devesvre, le souscripteur du billet, est décédé. Dans l'état des choses, le tiers-porteur n'a rien à prouver; la lettre de change, régulière en sa forme, revêtue de toutes les conditions prescrites par la loi, fait preuve complète de sa date pour les tiers; c'est un acte public, authentique, commercial, qu'il faut payer. »

Ce système, développé par M. Tarbé, avocat-général, a obtenu les suffrages de la Cour, nonobstant la plaidoirie de M^e Devesvre, avocat, chargé de défendre les intérêts de sa famille. En conséquence, intervient un arrêt qui, « attendu que la lettre de change dont il s'agit porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire à Auguste Devesvre; que l'endossement est régulier et que le tiers-porteur est de bonne foi, infirme le jugement, et condamne les héritiers bénéficiaires de Devesvre à payer les 15,000 fr. montant de la traite. »

— Le créancier qui a, en vertu de jugement, saisi les meubles de son débiteur, et rempli les formalités pour la vente, peut-il être dépossédé du droit de poursuite par la faillite survenue du débiteur? (Non.)

Desnoyers, créancier pour loyers de Gillet, avait fait saisir son mobilier. La veille du jour indiqué pour la vente, Gillet se constitue en faillite. L'agent de cette faillite de s'opposer à la vente, et de prétendre qu'à lui seul appartient désormais le droit de poursuite. Sur le référé introduit à cet égard, une ordonnance du président du Tribunal civil de Paris a ordonné « que la vente continuerait d'avoir lieu à la requête de Desnoyers, dont les droits ne pouvaient être paralysés par la faillite survenue de son débiteur. »

M^e Jouhaud, avocat de l'agent de la faillite Gillet, demande l'infirmité de cette ordonnance. « En matière de faillite, dit-il, des règles spéciales fixent les droits des créanciers; ce qu'il faut voir, c'est l'intérêt de la masse confié aux syndics: des poursuites isolées d'un créancier entraveraient leur gestion, et seraient en opposition formelle avec l'esprit et le texte de la loi. »

Nonobstant cette défense, et sur la plaidoirie de M^e Glandaz, avocat de l'intimé, la Cour, conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général:

Considérant que Desnoyers, propriétaire, avait un droit acquis avant la faillite de Gillet; que la vente faite en la présence de l'agent, et à la charge du dépôt du prix, concilie tous les intérêts, ordonne que l'ordonnance dont est appel sera exécutée en présence de l'agent de la faillite, et à la charge de déposer le prix de la vente à la caisse des consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

TRIBUNAL CIVIL DE NOGENT-LE-ROUO.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GIROUST.

Le privilège du vendeur peut-il être exercé par expropriation forcée sur l'immeuble acquis par la femme mariée sous le régime dotal, et payé en partie avec les deniers provenant de la vente des biens?

Mariée sous le régime dotal, la dame Lafriche s'est toutefois réservée la faculté de vendre et d'aliéner, avec l'autorisation de son mari, ses immeubles dotaux.

Usant de cette réserve, elle a, les 26 septembre 1826 et 25 juin 1827, vendu son fonds dotal par parties, moyennant 58,000 fr. Dès le 10 octobre 1826, elle avait acquis des époux Quineau le domaine de la Graffardière, moyennant 62,000 fr., en emploi du prix des immeubles dotaux par elle aliénés le 26 septembre, dont le prix ne s'élevait qu'à 35,273 fr., et de ceux qu'elle se proposait d'aliéner encore. Le contrat porte quittance de 13,835 fr. en deniers dotaux, et les vendeurs ont subrogé jusqu'à due concurrence les acquéreurs de la dame Lafriche dans leurs privilèges, mais avec réserve de toute priorité pour le surplus du prix. Les quittances des à-comptes successifs contiennent semblables subrogations et réserves.

Les époux Quineau ont fait commandement aux sieur et dame Lafriche, tendant à expropriation du domaine de la Graffardière pour avoir paiement de 14,175 fr. à eux restant dus sur le prix.

Les époux Lafriche ont demandé la discontinuation des poursuites par le motif que l'immeuble ayant été acquis de deniers dotaux était inaliénable. Les vendeurs ont combattu ce système en soutenant que la dotalité ne pouvait s'établir aux dépens du privilège.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Silvy et Dugué, avoués plaidans, a prononcé, conformément aux conclusions lumineuses de M. Robillard, substitut du procureur du Roi, en ces termes :

Considérant que s'il est vrai en principe que l'immeuble acquis de deniers dotaux devienne dotal du jour même du contrat qui en a conféré la propriété à la femme, lorsque le emploi en a été stipulé, les caractères et les attributs de la dotalité ne peuvent s'acquiescer que par le concours simultané de trois conditions, savoir : 1^o l'acquisition de l'immeuble substitué au fonds dotal ; 2^o l'acceptation formelle de la femme, et 3^o la déclaration dans le contrat ou les quittances que le prix est intégralement payé des deniers de la femme, provenant du prix des immeubles dotaux aliénés ;

Considérant que cette dernière circonstance ne se trouve pas dans la cause, la dame Lafriche restant devoir 14,175 fr. sur son prix, et le produit des immeubles dotaux n'étant pas suffisant pour la libérer de ladite somme ;

Que dès lors le domaine de la Graffardière n'a pas encore acquis le caractère de dotalité surtout à l'égard du vendeur ;

Considérant que par le fait de son acquisition, la dame Lafriche s'est mise dans la nécessité de subir toutes les conséquences d'un pareil contrat, qui consistent, sans que la déclaration de réemploi puisse rien y changer, dans le privilège du vendeur, les chances d'éviction et l'obligation de payer son prix ou de délaisser ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de la dame Lafriche, a ordonné la continuation des poursuites.

Cette question toute nouvelle a été jugée selon les principes de notre législation ; en effet, le vendeur a un privilège qui subsiste même sans inscription.

La dotalité ne peut primer ce privilège parce qu'elle n'est établie que pour la conservation des biens de la femme, et non pour lui procurer les moyens de dépouiller ceux avec lesquels elle contracte.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 juillet.

Affaire de l'école libre établie par M.M. de Montalembert, Lacordaire et de Coux, rue des Beaux-Arts. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 29 juin.)

M. l'abbé Lacordaire et M. Charles Decoux sont seuls présents et assis sur un banc en avant du barreau.

M. Lacordaire, interpellé sur sa profession, répond : Je n'en ai pas, je suis maître d'école et demeure rue des Beaux-art, n^o 3.

M. Charles Decoux déclare aussi qu'il est maître d'école.

M. de Montalembert est absent ; il se fait représenter par ses avocats porteurs de conclusions signées de lui.

M^e Frémery prend les conclusions suivantes, pour MM. le comte Charles de Montalembert, Lacordaire et Decoux :

« A ce qu'il plaise à la Cour, attendu que M. Ch. de Montalembert a été assigné à la requête de M. le procureur-général, à comparaître devant la Cour le 28 juin dernier, par exploit du 21 du même mois ; que le même jour, le décès de M. le comte de Montalembert, pair de France, avait investi de cette dignité M. le vicomte Ch. de Montalembert, son fils aîné ; que dès lors M. Ch. de Montalembert ne pouvait, aux termes de l'art. 29 de la Charte, reconnaître d'autre juridiction que celle de la Cour des pairs, pour l'affaire dont il s'agit ; que, dans cette position, le prévenu a rempli son devoir en prévenant M. le procureur-général du changement survenu dans son état, déclaration pleinement confirmée par la notoriété publique, et en lui donnant avis qu'il s'abstenait de se présenter à l'audience ; que néanmoins M. le procureur-général a requis contre M. Ch. de Montalembert et ses co-prévenus, des condamnations qui ont été adjugées par défaut ledit jour 28 juin ;

Attendu que la juridiction de la Cour des pairs, d'une part, est souveraine et indépendante ; d'autre part, ne peut hiérarchiquement réformer un jugement ni arrêter ; d'où il suit qu'un Tribunal ou une Cour, en statuant sur sa compétence vis-à-vis de celui qui réclame la juridiction de la Cour des pairs, porterait atteinte à la plénitude du droit garanti à la Chambre des pairs, par ledit art. 29 de la Charte ; que conséquemment toute poursuite commencée contre celui qui réclame la Cour des pairs, doit être suspendue jusqu'à ce que cette haute Cour nation le ait jugé sa compétence ;

Attendu que par requête en date du 6 juillet, M. de Montalembert a fait part des faits ci-dessus énoncés, à M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs, et a réclamer la juridiction de cette Cour ;

Attendu qu'un seul délit étant imputé aux trois prévenus, il ne peut évidemment y avoir qu'une seule poursuite, un seul et même jugement ;

Par ces motifs, recevoir les prévenus opposans à l'arrêt par défaut en date du 28 juin dernier, et statuant sur cette opposition, surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que la Cour des pairs ait statué sur sa compétence ; subsidiairement, se déclarer incompétente, et renvoyer la cause devant la juridiction qui en doit connaître.

M. le président : Il s'élève une question préjudicielle sur la compétence ; il serait à propos de présenter d'abord vos moyens sur le sursis ; il est inutile de perdre votre temps et celui de la Cour, car si la Cour était d'avis du sursis, il serait superflu d'engager le fond.

M^e Lafargue : La Cour comprend que si un arrêt de compétence était rendu, nous ne pourrions plus laisser prendre défaut sur le fond.

M. le président : Alors bornez-vous à plaider le sursis fondé sur ce que la Chambre des pairs n'étant pas installée en ce moment, ne peut prononcer sur les droits de M. de Montalembert à la pairie.

M. Miller, avocat-général : Je déclare que je ne pourrais plaider sur le sursis tout seul. Cette question me semble intimement liée à celle de compétence.

M^e Frémery commence sa plaidoirie, et s'attache à démontrer que la Chambre des pairs est seule compétente pour prononcer sur la qualité de ses membres ; son pouvoir est supérieur à celui de la Cour de cassation elle-même. Qu'arriverait-il en effet si l'arrêt de la Cour ayant rejeté le déclinatoire se trouvait annulé par la Cour de cassation, et que la Cour des Pairs se déclarât ensuite elle-même incompétente ? L'affaire ne pourrait plus du tout être jugée. La Cour des pairs, Tribunal spécial d'exception, doit être d'abord saisie.

Quel moment a-t-on choisi pour porter une sorte d'atteinte aux privilèges de la Cour des pairs ? Celui où ce pouvoir se trouve affaibli par la mise en question de conditions si importantes à son existence, de conditions qui, jusqu'à présent, y avaient paru essentielles. Dans de telles conjonctures, il nous semble que le ministère public devait laisser à la Chambre des pairs elle-même le soin de remplir ses devoirs, et qu'en attendant, il devait lui-même suspendre son action.

Le défenseur nie que le privilège de n'être jugé que par ses pairs soit attaché seulement aux fonctions, il est attaché à la seule qualité de pair. Une ordonnance royale de Louis XVIII a déclaré membres de la Chambre des pairs, et avant même leur réception, les fils aînés du prince Berthier, du duc de Montebello et de M. Laroche-Jacquelin.

M. Miller, avocat-général, considère la question du sursis comme peu importante. Ce qui était urgent, c'était d'établir que jusqu'à ce qu'une loi ait régularisé la liberté d'enseignement, il n'était pas permis de tenir des écoles sans autorisation, et de s'affranchir du joug des lois existantes. L'arrêt de la Cour, si sagement motivé, a mis un frein à ce désordre ; il n'y a plus de danger possible.

M. l'avocat-général déclare qu'il ne se serait point opposé à un simple sursis ; mais la question d'incompétence est grave. La Cour ne peut se dessaisir et attendre que la Chambre des pairs ait statué sur les difficultés. M. de Montalembert justifie qu'il est fils aîné d'un mariage contracté par M. le comte de Montalembert en Angleterre vers l'année 1809 ; mais M. de Montalembert pourrait avoir un fils aîné d'un autre mariage. M. de Montalembert est d'ailleurs dans une position particulière : il n'a que 21 ans ; c'est seulement à l'âge de 25 ans qu'il pourra être reçu pour prendre séance à la Chambre des pairs, et il ne sera admis à voter qu'à l'âge de 30 ans. La Chambre des pairs le reconnaîtrait-elle dès à présent pour son justiciable ?

Enfin, en supposant que M. de Montalembert ne fût pas justiciable de la Cour, MM. Lacordaire et de Coux pourraient être jugés séparément. Une jurisprudence récente de la Cour d'assises a donné l'exemple de disjonctions semblables.

Par tous ces motifs, l'organe du ministère public persiste à demander que la cause soit retenue pour être jugée au fond.

M^e Lafargue réplique en ces termes :

« Messieurs, dit-il, l'accusation qui s'est montrée si peu libérale au fond en poursuivant la liberté d'enseignement, a voulu paraître libérale dans la forme, en soutenant que la prérogative d'être jugé par la Cour des pairs est attachée non au titre, mais bien aux fonctions de pair. Toutefois il n'y a là qu'un libéralisme apparent, et la thèse de M. l'avocat-général n'est qu'un procès fait à la Charte de 1814 et même à celle de 1830. Et nous aussi nous aurions désiré comme citoyens que la doctrine du ministère public fût celle de la loi. Car il nous en coûte d'invoquer une sorte de privilège personnel. Nous eussions hésité long-temps, si un grand intérêt n'eût point en quelque sorte fait violence à nos propres opinions. Mais nous avons compris que le succès de notre cause était intéressé à ce qu'une juridiction politique, initiée à la pensée du 7 août, fût appelée à nous juger, et à rendre un de ces arrêts destinés à faire loi, et à consacrer l'une des plus importantes garanties de la Charte de 1830. Nous avons donc dû encore une fois nous prévaloir d'une disposition formelle de la loi.

« La Charte de 1814, en accordant aux pairs un privilège qui est à quelques égards une garantie politique d'une incontestable utilité, a cependant attaché à leur dignité une inviolabilité qui protège non seulement le fonctionnaire, mais même la personne du pair hors de l'exercice de ses fonctions. L'art. 34 de la Charte de 1814, porte : AUCUN PAIR ne peut être arrêté que de l'autorisation de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. Comparez cet article aux articles 51 et 52 relatifs aux députés, et la pensée de la Charte de 1814 vous sera révélée par cette comparaison : ces deux articles sont ainsi conçus :

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre (des députés) durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

« Pourquoi cette différence, et comment se l'expliquer, si l'on ne reconnaît que dans le cas des art. 51 et 52, c'est la fonction de député que l'auteur de la Charte a voulu protéger, tandis que c'est à la dignité même du pair, abstraction faite de l'exercice des fonctions, qu'il a voulu conférer le privilège de l'inviolabilité ? N'est-il pas évident que la Charte de 1814 eût appliqué aux pairs la disposition relative aux députés, si elle n'eût pas voulu accorder aux pairs une prérogative particulière. C'est qu'il faut le dire, la Charte octroyée de 1814, en se rattachant à d'anciens souvenirs, contenait inévitablement un principe de privilège et d'ingérence sociale, qui a passé inaperçu jusque dans la Charte de 1830. Les art. 34, 51 et 52 sont devenus en effet les art. 29, 43 et 44 de la nouvelle Charte. »

Ici M^e Lafargue discute l'art. 29 de la Charte, et prouve qu'il ne contient aucune distinction entre le pair admis et le pair non-admis, quoique cette distinction soit indiquée dans les articles qui précèdent. Arrivant à l'objection tirée des principes émis dans la discussion relative à l'admission de M. le duc de Crussol, par plusieurs des principaux orateurs de la Chambre des pairs, l'avocat continue ainsi :

« Que tous les hommes distingués de la Chambre des pairs se soient efforcés de la faire entrer dans les voies d'une réforme libérale, et de la mettre en harmonie avec l'esprit de nos nouvelles institutions ; c'est là tout ce qu'il faut conclure des opinions citées par M. l'avocat-général. Sans doute il est désirable que les pairs comme les députés ne jouissent que des prérogatives qui doivent protéger leur indépendance politique ; qu'ils renoncent à tous les privilèges qui ne flattent qu'une vanité frivole ; qu'ils abandonnent, par exemple, ce droit de voyager avec un passeport délivré gratuitement, et qu'ils laissent à l'indigence la faveur de ne pas payer le prix modique d'un acte de naissance ou de décès... »

M. le président : M^e Lafargue, les droits dont vous parlez ne sont point accordés aux pairs.

M^e Lafargue : J'ai en main la preuve du contraire, et je fais passer à M. le président les pièces qui prouvent ce que j'avance.

M. le président, après avoir examiné ces pièces : Mais ce n'est point un droit légal...

M. l'avocat-général : C'est un abus.

M^e Lafargue : Si c'est un abus et non un droit, c'est au ministère public à faire les réquisitions qu'il croira nécessaires pour l'exécution des lois. (On rit.)

« Je disais, continue M^e Lafargue, que les notabilités de la Chambre des pairs cherchaient à restreindre dans de justes bornes les prérogatives légales ou non légales dont jouit la pairie ; que la discussion relative à l'admission de M. le duc de Crussol était la preuve de cette tendance de quelques esprits élevés, et notamment de MM. Decazes et de Broglie. Mais cette discussion tout à fait incidente ne prouve rien contre le texte et l'esprit de la Charte, qui attache le privilège au titre seul de pair. »

M^e Lafargue démontre comment l'admission de M. de Crussol était la conséquence forcée de l'article 3 de la loi du 31 août 1831, qui déclarait personnellement déchu du droit de siéger, c'est-à-dire de la pairie, les pairs qui ne prêteraient pas serment. Il cite à son tour la discussion qui a eu lieu le 4 décembre 1830, lors de laquelle un amendement de M. de Broglie, tendant à n'autoriser la contrainte par corps contre les pairs que dans l'intervalle des sessions, comme à l'égard des députés, fut rejeté par la Chambre. Il invoque également l'arrêt rendu par la Cour des pairs dans l'affaire Kergorlay, à une époque où ce pair était déchu du droit de siéger à la Chambre.

M^e Lafargue, examinant ensuite l'objection tirée de l'antériorité du délit à l'avènement à la pairie de M. de Montalembert, se fonde, et sur le texte de l'art. 29 de la Charte, et sur les discussions de la Chambre des pairs en 1822 et en 1826, pour établir que le privilège saisit la personne au moment où la condition qu'il confère vient à s'accomplir, qu'il ne modifie pas le passé, comme l'a dit M. Portalis, mais qu'il ne peut en être modifié.

Enfin, M^e Lafargue termine en prouvant que la complicité du délit imputé à MM. de Coux et Lacordaire, doit les faire profiter de la juridiction de la Cour des pairs ; il cite de nombreux auteurs, et les arrêts de la Cour royale elle-même, rendus dans l'affaire Kergorlay et l'affaire Ouvrard.

M. l'avocat-général et M^e Frémery ayant été entendus dans leurs répliques respectives, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, a prononcé l'arrêt suivant :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en sursis ; en ce qui touche le moyen d'incompétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle de 1830, aucun pair de France ne peut être arrêté ni jugé en matière criminelle que par la Chambre des pairs ;

Considérant que les ordonnances constitutives de la pairie ont consacré l'hérédité ; que par conséquent, par le seul fait du décès du titulaire, le fils aîné est saisi de plein droit du titre et des prérogatives qui y sont attachées ;

Considérant que la disposition de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle est générale et absolue, et qu'elle n'établit aucune distinction entre les pairs admis à prendre séance et ceux dont l'admission n'est pas encore prononcée ;

Considérant que des pièces produites par Charles de Montalembert, il résulte que par l'effet du décès du comte de

Montalembert, il se trouve en sa qualité de fils aîné de ce dernier décédé pair de France, investi de cette dignité, et qu'en cette qualité il est fondé à réclamer la juridiction de la Chambre des pairs;

Considérant que le délit imputé à Charles de Montalembert, à Lacordaire et à Decoux ses co-prévenus, est indivisible, et qu'il est de principe en matière correctionnelle que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité des poursuites;

Par ces motifs la Cour se déclare incompétente, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 juillet.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Double procès de LA TRIBUNE. — Offenses envers la personne du Roi. — Provocation à la rébellion et à la résistance aux lois. — Diffamation et injure publique envers les agens et dépositaires de l'autorité.

La Tribune, dans son numéro du 5 mars, inséra l'article suivant : « On annonce pour le 20 mars la solemnité dans laquelle les vainqueurs de juillet recevront, des mains du Roi, les récompenses nationales. Là, sera le peuple souverain; là, au Panthéon, en présence des grands corps de l'Etat, et des souvenirs de juillet, le Roi Louis Philippe, assisté de messire Grau de Saint-Vincent, ex-huissier de la chambre de Charles X, fera jeter au peuple, par ce porte-chaine de la légitimité, les étoiles et les médailles où seront incrites les dates immortelles des 27, 28 et 29 juillet. M. Grau de Saint-Vincent vient d'être chargé de contrôler le travail de la commission des récompenses nationales. »

Le ministère public vit dans cet article une offense à la personne du Roi, et le numéro de la Tribune fut saisi. M. Mané, ancien gérant de ce journal, paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

La prévention a été soutenue en peu de mots par M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, et combattue aussi brièvement par M^e Moulin, qui a commencé en ces termes : « Messieurs, comme tous les princes, Constantin parvenu à l'empire eut ses flatteurs et ses complaisans. Un jour, au milieu d'une émeute (car à Byzance comme à Paris, le peuple, quand il souffrait, faisait de la sédition), des pierres furent lancées contre les statues de l'empereur. A peine cette nouvelle se fut-elle répandue dans le palais, que les courtisans s'empressèrent autour du prince, exagérant les torts d'un peuple égare, et demandant en expiation d'un pareil attentat le sang des coupables. Mais Constantin ne répondit à ces perfides conseils qu'en passant la main sur son visage et disant : *Je ne me sens pas blessé.* »

Permettez-moi de croire que si le Roi des Français eût lu, même avec les commentaires de l'accusation, les quelques lignes qui amènent devant vous l'ancien gérant de la Tribune, il eût dit à messieurs du parquet : De grâce, cessez vos poursuites; je ne me sens pas offensé. »

Abordant la prévention, M^e Moulin fait connaître les circonstances qui motivèrent l'insertion de l'article incriminé, et s'attache à réfuter en peu de mots le réquisitoire du ministère public.

Après le résumé de M. le président, et quelques minutes de délibération, les jurés rapportent un verdict de non culpabilité. En conséquence la Cour prononce l'acquiescement de M. Mané et la mainlevée de la saisie du numéro du journal, dont elle ordonne la restitution.

SECOND PROCÈS.

Ce premier acquiescement prononcé, M. Mané n'avait pas encore réglé tous ses comptes avec la justice. La Tribune, qu'il signait alors comme gérant, avait, dans son numéro du 12 mars, inséré, relativement aux rassemblemens de la veille, un article auquel nous empruntons les passages suivans, plus spécialement incriminés :

« Le rassemblement, après avoir traversé le pont d'Austerlitz, remontait au Panthéon par la rue des Postes, lorsqu'il a été chargé par un escadron de gardes municipaux à cheval, qui se sont précipités au grand galop, le sabre nu à la main. Un enfant, attiré par la curiosité à la suite de la colonne, a été, dit-on, grièvement blessé. La plus vive irritation s'est manifestée dans le peuple contre cette conduite des gardes municipaux. »

« On nous assure que de nombreuses arrestations ont eu lieu sur la place de l'Estrapade, et que quelques soldats ont montré la plus grande animosité contre les jeunes gens, qui, peu d'instans auparavant, avaient paisiblement restitué les armes dont ils s'étaient emparés. « Vous aimez donc bien les Russes? disait le peuple aux soldats, puisque vous nous donnez des coups de baïonnette quand nous crions : *Vive la Pologne!* » Vous feriez mieux d'aller vous battre contre les cosaques. »

La chambre d'accusation de la Cour royale renvoya pour cet article M. Mané devant les assises, sous la double prévention de provocation à la rébellion et à la désobéissance aux lois, et de diffamation et injures publiques envers des agens ou dépositaires de l'autorité publique.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, chargé de soutenir la prévention, a abandonné le premier chef, pour s'attacher au second. M^e Moulin, a encore présenté la défense de la Tribune, qu'il a terminée par une heureuse allusion à la prise de la Bastille.

« MM. les jurés, a-t-il dit, ce procès vient enfin clore la série des nombreuses poursuites auxquelles la Tribune a été en butte, et sous lesquelles elle n'a suc-

combé qu'une seule fois. Puisse le ministère public, averti par tant de défaites, nous laisser respirer un peu à l'aise; puisse-t-il me permettre, après des luttres si fréquentes, de déposer les armes, et de dire :

» *Nunc arma, defunctumque bello*

» *Barbiton hic paries habebit.* »

« Je n'ai jamais regardé comme sérieuse la prévention sur laquelle vous allez délibérer; mais, se fût-elle montrée menaçante, peut-être me serais-je borné à vous dire : Il y a aujourd'hui quarante-deux ans que nos pères ont, au prix de leur sang, conquis la liberté sur les ruines de la Bastille. Ne souillez pas par une condamnation contre la presse l'anniversaire de cette glorieuse journée; qu'un verdict d'acquiescement soit le tribut que vous allez déposer sur l'autel de la patrie; puis, tous tant que nous sommes ici, magistrats, jurés, défenseurs, citoyens, montons ensemble au capitole et rendons grâces aux dieux. »

M. le président résume les débats; MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations pour en ressortir presque aussitôt avec un verdict d'acquiescement; M. Mané est renvoyé des fins de la prévention, et mainlevée est accordée de la saisie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod, de l'Ain.)

Audiences des 2 et 9 avril.

Quand un conflit a été élevé en première instance et que le Conseil-d'Etat a laissé écouler sans statuer le délai de 40 jours prescrit par l'art. 15 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, l'administration est-elle déchue du droit de revendiquer la cause devant la Cour sur appel?

L'administration doit-elle devant la Cour comme en première instance opposer d'abord l'incompétence avant d'élever le conflit?

Quand il est fait défense à des concessionnaires d'une mine de houille d'exploiter une partie du terrain concédé, pour prévenir des éboulemens nuisibles à la sûreté et à la viabilité d'une route ou chemin public, l'indemnité due à ces concessionnaires par l'administration ou ses ayant-droit, doit-elle être réglée par les Tribunaux?

Ces graves questions s'agitaient entre MM. Bernard et Allemand, concessionnaires des mines du Couzon, et M. le préfet de la Loire.

Une ordonnance du 7 juin 1826 a autorisé la compagnie Seguin frères et Edouard Biot à établir un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Une ordonnance du 4 juillet 1827 en a tracé la direction à travers des terrains concédés à la compagnie Allemand et Bernard, pour en extraire de la houille, suivant ordonnance du 17 août 1825.

Parmi ces terrains se trouve la montagne du Couzon, qu'il a fallu percer pour y faire passer le chemin de fer.

Un arrêté du préfet de la Loire a défendu aux concessionnaires des houillères du Couzon d'exploiter de la houille dans la montagne à droite et à gauche, au-delà de deux plans verticaux parallèles à l'axe du chemin de fer, et distant dudit axe, l'un au nord de 30 mètres, l'autre au sud de 20 mètres. Cette mesure a pour but de prévenir des éboulemens nuisibles à la liberté et à la sûreté du passage sur le chemin de fer.

Les concessionnaires des houillères ont assigné la compagnie du chemin de fer devant le Tribunal de Saint-Etienne, pour obtenir une indemnité à raison des terrains qu'ils ne pouvaient plus exploiter, par l'arrêté du préfet.

Le préfet a proposé le déclinaoire, et a demandé que le règlement de l'indemnité fût renvoyé devant le conseil de préfecture.

Le Tribunal de Saint-Etienne a rejeté le déclinaoire et retenu la cause par un jugement du 19 juin 1830, qui porte entre autres motifs :

« Attendu que les mines, à quelques exceptions près, qui dérivent de la nature même de ce genre de biens, sont des propriétés qui sont régies par les règles du droit commun; »

« Attendu que l'arrêté du préfet de la Loire a pour effet de priver les concessionnaires du Couzon d'une partie de leur propriété; que c'est une véritable expropriation qui, depuis la promulgation de la loi du 8 mars 1810, ne peut être opérée que par les Tribunaux seuls compétens pour fixer l'indemnité ou le prix de la dépossession; que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII n'est plus aujourd'hui applicable aux expropriations pour cause d'utilité publique, mais seulement aux indemnités dues à un propriétaire en cas de fouilles ou d'occupation momentanée de souterrain; »

« Attendu que l'argument tiré de ce que la compagnie du chemin de fer est subrogé aux droits du gouvernement, ne change rien à la question, puisque le gouvernement lui-même ne peut priver un particulier de sa propriété sans une indemnité préalable, dont le règlement est réglé par les Tribunaux. »

Le 6 juillet 1830, le préfet de la Loire a élevé le conflit d'attribution.

Mais le délai déterminé par l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 s'étant écoulé sans que le Roi ait statué sur ce conflit, l'action de la justice a repris son cours.

Le 19 février 1831, la société du chemin de fer a interjeté appel du jugement du 19 juin 1830.

Le 24 février 1831, le préfet de la Loire a élevé le conflit devant la Cour, qui a sursis à statuer.

M^e Lacoste, avocat des concessionnaires de la mine de Couzon, expose ainsi la défense de ses clients :

« Les concessionnaires sont propriétaires du très fond du périmètre de leur concession. C'est un principe consacré par la loi du mois d'avril 1810, qui veut que le concessionnaire ne puisse être dépossédé ou exproprié que d'après les règles et suivant les principes consacrés par le Code de procédure. »

« La compagnie du chemin de fer veut diriger ce chemin à travers le périmètre de la mine de Couzon, et, d'après un arrêté du préfet de la Loire, cet établissement privera les concessionnaires de la mine d'une étendue de terrain de 1,200 mètres sur 50 mètres de large. Les concessionnaires ne contestent pas le cas d'utilité publique, mais ils réclament une indemnité, conformément à l'art. 545 du Code civil. »

« En conséquence, instance introduite devant les Tribunaux; mais le préfet a revendiqué pour le Conseil de préfecture la connaissance de la cause. »

« Après avoir fait soutenir l'incompétence du Tribunal, il a élevé le conflit, conformément à l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. Le Conseil-d'Etat devait prononcer sur ce conflit dans les quarante jours, à peine de déchéance : il ne l'a pas fait. »

« Cependant un appel ayant été interjeté du jugement qui a rejeté le déclinaoire, le préfet a pris un nouvel arrêté de conflit sur lequel le Conseil-d'Etat est appelé à statuer. »

« Avant d'aborder le fond de la compétence, il importe d'apprécier deux fins de non recevoir qui semblent repousser le conflit :

« 1^o Lorsqu'un premier conflit a été élevé, et qu'il n'y a pas été statué par le Conseil-d'Etat, le préfet peut-il en élever un second en cas d'appel? »

« 2^o En cas d'affirmative, le second conflit peut-il être élevé avant d'avoir proposé l'incompétence devant la Cour, de même que cela est prescrit en première instance? »

« La première question ne devrait pas être douteuse. L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 a prescrit des formalités et des délais rigoureux à peine de déchéance. Trop long-temps les conflits ont été des entraves apportées à l'autorité judiciaire : l'ordonnance a voulu remédier à ces calamités. Les préfets, protecteurs des droits de l'autorité administrative, sont autorisés à revendiquer contre tout empiètement qu'ils croiraient y être apportés. Pour exercer leur protection, ils ont le droit d'élever le conflit dans les termes de l'ordonnance, et la décision du droit appartient au Conseil-d'Etat. Lorsque le préfet s'est conformé aux dispositions de la loi, et qu'il a saisi le Conseil-d'Etat, son droit est épuisé. »

« Vient ensuite celui du Conseil-d'Etat qui consiste à juger. Or, il juge ou par ses arrêts, ou par son silence; s'il laisse passer le délai de 40 jours, sans se prononcer, son silence équivaut à une décision négative; mais alors le droit est acquis aux parties, l'autorité judiciaire reste saisie, son jugement sur l'incompétence a toute l'autorité de la chose jugée. »

« La 2^e question est décidée par les termes mêmes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. « A l'avenir, dit-elle, nul conflit ne sera élevé que dans les formes ci-après. » »

« Or, ces formes consistent d'abord à s'adresser au procureur du Roi pour faire proposer le déclinaoire. Le préfet, de même que tous les citoyens, doit se soumettre à l'autorité judiciaire, et solliciter sa décision lorsqu'elle est saisie du débat. L'ordonnance a voulu faire cesser ce scandale d'un préfet qui arrache, pour ainsi dire, le dossier des mains de la justice. L'arrêté de conflit n'est plus qu'un appel de la sentence judiciaire, porté devant le Conseil-d'Etat, mais tant que la question de compétence n'est pas jugée par l'autorité judiciaire saisie, on ne peut pas élever un conflit, puisqu'on ignore si l'autorité judiciaire ne proclamera pas son incompétence, ce qui rendrait le conflit inutile. »

« Vainement dirait-on que l'ordonnance n'a tracé ces formalités que pour les Tribunaux; les Cours royales ne sont pas moins respectables que les Tribunaux, et la raison qui veut que le préfet sollicite la décision du Tribunal, l'oblige aussi à solliciter celle de la Cour, lorsque le conflit est élevé sur l'instance portée devant elle. »

« La question de compétence est plus facile encore que ces deux questions préliminaires. De quoi s'agit-il? de régler une indemnité pour cause de dépossession. Or, la loi du 8 mars 1810 qui a tracé les règles de cette expropriation a déferé aux Tribunaux la connaissance de toutes contestations sur l'indemnité. Qu'il s'agisse de la dépossession de partie du terrain, d'une mine, ou d'une ferme, le droit est le même. »

M. Chasseloup, faisant fonctions du ministère public, adoptant la seconde fin de non recevoir, a conclu au rejet du conflit.

Le Conseil-d'Etat a annulé le conflit par ordonnance du 9 avril 1831, ainsi conçue :

Louis-Philippe,

En la forme, considérant, d'une part, que par suite de l'expiration des délais fixés par l'art. 15 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, sans qu'il eût été statué sur l'arrêté du 6 juillet 1830, qui avait élevé, dans l'espèce, un conflit d'attribution, cet arrêté a dû être considéré comme non avenu, aux termes de l'art. 16 de la même ordonnance;

Considérant, d'autre part, qu'à l'époque où le préfet du département de la Loire, a pris son second arrêté de revendication, du 24 février 1831, la Cour royale de Lyon était saisie de l'appel du jugement du 19 juin 1830, contre lequel le conflit est élevé de nouveau, et que dès lors le préfet n'aurait pas dû revendiquer la cause avant d'avoir, par un nouveau déclinaoire, mis la Cour royale de Lyon à portée de statuer sur sa propre compétence;

Au fond, considérant que, par les conclusions prises de-

vaut les Tribunaux, les concessionnaires de la mine de Couzon ne tendent ni à contester à l'administration le droit de police sur les mines, qui lui appartient en vertu de l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810, ni à faire réformer ou modifier les actes de l'autorité administrative, relatifs, soit à l'établissement même du chemin de fer, soit à l'exercice du droit de police dont il s'agit;

Que les concessionnaires de la mine de Couzon se bornent à conclure, contre la compagnie du chemin de fer, au paiement des indemnités qu'ils prétendent leur être dues, soit pour une portion de leur périmètre, dont ils auraient été privés par suite de l'exécution du chemin de fer au travers dudit périmètre, soit à cause des inhibitions prononcées et des travaux ordonnés par l'arrêt ci-dessus visé du 25 novembre 1829, et que les Tribunaux sont seuls compétens pour procéder, s'il y a lieu, au règlement de toutes ces indemnités;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire, du 24 février 1831, est annulé; la cause et les parties sont renvoyées devant les Tribunaux.

CORRESPONDANCE.

AU RÉDACTEUR.

J'ai reçu hier pour la première fois communication d'un libelle, daté du 25 février, et signé BARBE, conseiller-auditeur à la Guadeloupe.

Dans ce libelle, le rédacteur s'est avili au point de m'accuser d'avoir établi un cabinet noir dans la Colonie, dont le gouvernement m'était confié. (Pag. 26.)

Ma première pensée a été de le poursuivre devant les Tribunaux, mais j'ai dû suivre les avis de mon avocat, M. Adolphe Chauveau. C'est à la Cour de cassation, qui déjà a accueilli la prise à partie, qu'il m'a conseillé de dénoncer cet écrit, dans lequel un Magistrat a cru devoir, pour toute défense, se constituer l'apologiste de mon implacable ennemi, M. Desrotours.

Ayez la bonté, Monsieur le rédacteur, d'insérer cette lettre dans votre journal, parce qu'elle expliquera mon silence dans une circonstance aussi importante.

J'ai l'honneur, etc.

Le comte de TURPIN.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Sur les conclusions de M. Durantin, procureur du Roi, et les plaidoiries de M^{rs} Bousset et Berthon, avoués licenciés et défenseurs des prévenus, le Tribunal correctionnel de Senlis (Oise), a condamné, le 11 de ce mois, Julien Barbereau, demeurant à Boran, et Thomas-François Moine, demeurant à Mainliers, en une année d'emprisonnement.

C'était à la crédulité, à la simplicité des habitans de la campagne que ces deux individus s'attachaient principalement. Ils se disaient en relation avec des personnes puissantes; autorisés par le gouvernement, et d'ailleurs en possession d'un secret infailible pour faire naître des infirmités momentanées, mais de nature à soustraire les jeunes gens au service militaire. L'offre était séduisante; elle devait trouver des dupes. La veille de la visite du conseil de recrutement, ils se rendaient chez les parens. Là, mystérieusement on mêlait dans un peu d'eau une drogue que l'on avait apportée dans une boîte bien fermée; puis, à plusieurs reprises, on répandait quelques gouttes de l'eau miraculeuse sur l'œil qu'on voulait affecter. Quelques heures après cette opération, des douleurs se faisaient sentir et augmentaient à mesure que l'œil était exposé à un air plus vif. En définitive, une tache factice couvrait l'œil et le privait de la lumière pendant au moins huit jours.

Ce coupable stratagème n'a pas toujours été sans succès; plusieurs réformes ont été prononcées, mais la vérité n'a pas tardé à se faire jour. Dénoncés par leurs dupes, les auteurs de ces manœuvres doublement criminelles ont été mis sous la main de la justice.

— Une vingtaine des individus qui ont pillé les grains au dernier marché de Calais ont été arrêtés le 4 juillet et conduits à Boulogne. Parmi eux se trouvent des gens assez bien établis, entre autres un changeur, le maître de l'hôtel de l'Europe, un cafetier, deux artilleurs et deux grenadiers de la garde nationale. Quarante-quatre témoins ont été entendus par M. le procureur du Roi; il y a déjà contre soixante-douze personnes des charges suffisantes pour les mettre en prévention. La justice informe avec une remarquable activité, ce qui nous fait espérer que les instigateurs, s'il y en a, ainsi qu'on le prétend, seront bientôt démasqués et livrés à toute la sévérité des lois. Mercredi dernier, on a voulu répéter au marché de Boulogne les mêmes scènes qu'à celui de Calais; mais les autorités avaient pris des mesures, et la tranquillité n'a point été troublée. Par suite de ces désordres, les élections de Boulogne et de Calais ont été retardées; les collèges électoraux n'ont pu s'assembler que le 7 juillet.

PARIS, 14 JUILLET.

— M. le général Dubourg a été arrêté ce matin en

vertu d'un mandat d'amener, et conduit à la préfecture de police. D'autres arrestations ont eu également lieu.

Vers six heures du matin une troupe d'hommes vêtus en ouvriers se présenta sur la place de l'Odéon, portant un jeune peuplier de trente pieds de hauteur; les branches étaient soigneusement liées avec des cordes; tout annonçait que l'on voulait en faire un arbre de la liberté. A l'aspect du sieur Hansier, officier de paix qui faisait sa ronde, l'arbre a été abandonné par ceux qui le portaient. On apercevait ce peuplier des croisées de la salle d'audience de la police correctionnelle. Depuis hier la troupe de ligne était consignée dans ses casernes. De forts détachemens ont occupé dès le matin la place de l'Hôtel-de-Ville et celle de la Bastille.

La grande salle du Palais-de-Justice était gardée par un piquet de gardes municipaux.

La police avait fait enlever pendant la nuit un pen-plier qui était planté depuis plus de trois mois sur le quai aux Fleurs, près du bassin; on craignait sans doute que cet arbre ne fût pris pour servir aux cérémonies projetées.

— Un grand nombre de jeunes gens se sont transportés à deux heures aux Champs-Élysées, ont scié un arbre, et au moment où ils se disposaient à l'emporter, la garde nationale est arrivée et les a invités à se retirer. Les jeunes gens se refusant à l'invitation, se sont armés de pierres et les ont lancées aux gardes nationales; quelques-uns ont été blessés, ainsi qu'un nommé Creil, qui se rendait à Versailles. Ce malheureux, père de famille, est dangereusement blessé. Un détachement de hussards d'Orléans étant arrivé sur les lieux, l'atroupement s'est dispersé. Une centaine des perturbateurs ont été arrêtés; on a trouvé sur eux des cartouches, des pistolets et des poignards.

A deux heures six individus ont été arrêtés à la Bastille, et une vingtaine à la barrière du Trône.

— On lit dans le *Moniteur*, l'article suivant: « Par ordre de M. le ministre de l'intérieur, plusieurs chefs d'embauchage ont été arrêtés dans la Vendée. On est sur la trace de leurs relations; et peut-être sera-t-on bien étonné d'étranges rapprochemens. »

— Depuis quelque temps deux femmes étaient particulièrement signalées comme attirant à elles des enfans en bas âge, sous le prétexte de leur procurer des friandises, et les emmenant ensuite dans des lieux écartés où elles leur volaient leurs boucles d'oreilles. Devenues l'objet des recherches les plus actives, ces deux femmes viennent d'être arrêtées et livrées à la justice.

— On écrit de Gand, 11 juillet: M. l'avocat Souter a été transféré la nuit dernière à Bruxelles, sous l'escorte de la gendarmerie et de quelques chasseurs à cheval. A une lieue d'Alost, le prisonnier a rencontré la diligence de Bruxelles, qui renfermait plusieurs membres du congrès qui avaient voté contre l'adoption des 18 articles: il a salué ces députés par les cris de: *Vive la liberté!*

L'autorité continue les perquisitions. Hier on a arrêté les sieurs Eechbierger, tapissier, Bogart, lieutenant de l'artillerie de la garde civique, Pieters, Vincent et Roelant.

Ce matin, des gendarmes se sont présentés au bureau du *Journal des Flandres*, pour y arrêter M. Ad. Bartels, inculpé d'avoir pris part à un attentat ou complot ayant pour but d'exciter à la guerre civile. L'éditeur leur a répondu que depuis deux mois M. Bartels avait fixé sa résidence à Bruxelles.

Des mandats d'arrêt sont également lancés contre MM. Spilthoven, membre de la commission de sûreté publique; Ed. Hellehaut et Lucien van Cleemputte, professeurs et membres de l'association nationale.

La ville de Gand vient d'être le théâtre d'une scène burlesque qui appartiendrait aux farces du carnaval, si des cris séditieux n'eussent pas été proférés.

Un âne, sur lequel était un mannequin habillé de soie était promené par quatre ou cinq cents ouvriers, qui, arrivés à la rue des Pierres, l'ont dépecé aux cris de: *Vive le prince d'Orange!*

A l'instant la garnison a pris les armes.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.

ANNONCES LÉGALES.

D'une sentence arbitrale rendue le 21 mai dernier, par MM. Desboudet et Beihmont, avocats à la Cour royale de Paris, arbitres juges précédemment nommés dans les formes voulues;

Entre M. Jean Chilon Ferrère Laffitte, banquier, demeurant rue Laffitte, n° 19, à Paris, au nom et comme liquidateur de l'ancienne maison de banque connue à Paris sous la raison J. Laffitte et C^o, rue Laffitte, n° 19;

Et M^{me} Jeanne-Adélaïde-Eugénie Bossange, veuve de M. Jean-Nicolas-Marie Baignères, demeurant à Paris, rue des Saussayes, n° 10, agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté, qui a existé entre elle, et son mari, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit feu S. Baignères;

Ladite sentence, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 30 mai dernier, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour, dûment en forme, enregistrée et signifiée;

Il appert que la société formée par acte devant Aumont et son collègue, notaires à Paris, en date du 12 juillet 1827,

enregistré, sous la raison J. Laffitte et C^o, et aujourd'hui en état de liquidation, est résolue à l'égard de la dame veuve Baignères et de ses enfans, tant de leur chef que de celui du sieur Baignères lui-même; qu'en conséquence ils sont écartés de ladite société; qu'ils n'y peuvent réclamer ni la qualité d'associés commanditaires, ni celle de représentans de M. Baignères comme associés gérans, son droit étant également résolu; que par suite ils ont perdu tout droit social dans ladite société, et qu'ils doivent rester étrangers à sa liquidation, dont M. Ferrère Laffitte est dispensé dès à présent de leur rendre aucun compte, et à laquelle il peut se livrer en exécution de l'acte dissolutif reçu par Aumont et son collègue, notaires, à Paris, le 29 janvier dernier, enregistré, sans avoir besoin du concours des veuve et héritiers Baignères, sous quelque prétexte que ce soit.

Paris, ce 13 juillet 1831.
GIRARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 23 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de l'usufruit d'une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, N° 8 et rue Meslay, N° 7, d'un produit de 3,000 fr. par bail principal, estimé par experts valeur la somme de 32,000 fr.

Sur la mise à prix de 32,000 fr.
S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^o V. Boullant, avoué poursuivant, rue Montmartre, N° 15; 2° à M^o Ad. Chevallier, avoué présent à la vente, rue des Bourdonnais, N° 19.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 16 juillet, midi.

Consistent en secrétaire en acajou, table en noyer, pendule, lampe, bibliothèque, en acajou, et autres objets, au comptant.

Consistent en bureau, secrétaire, bibliothèque, le tout en acajou, 200 volumes traitant la littérature, et autres objets, au comptant.

Consistent en différents meubles, lits, matelas, traversin, oreiller, couverture, et autres objets, au comptant.

Place de l'église de Neuilly, le 17 juillet, consistant en tables, bureau, chaises, secrétaire, et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles-Bonnevaux, le dimanche 17 juillet, midi, consistant en commode, tables, fauteuils, chaises, pendule; gravures, tapis, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de François-Michel Marchand de Beaumont, ancien notaire à Paris, et de dame Marie-Victoire Bauvin, son épouse, réunis en direction, suivant contrat d'union devant M^o Giard, prédécesseur médiateur de M^o Poignant, notaire à Paris, en date du 2 août 1782, sont invités à se trouver en l'étude dudit M^o Poignant, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis, le lundi 1^{er} août prochain, dix heures du matin, pour procéder à la nomination de nouveaux commissaires de l'union, et leur conférer les autorisations nécessaires pour l'aliénation d'une inscription de rente sur l'Etat, appartenant à l'union, et pour la répartition du produit du transfert.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.
S'adresser à M^o VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin. (Aisne.)

A vendre ou à louer en tout ou en partie, meublé ou non, le DOMAINE DE VILLEBON, près Meudon, dans le bois, de produit et d'agrément, ayant 20 arpens enclos de murs, et composé de plusieurs corps d'habitations séparés. S'adresser à M. Claveau, quai de la Mégisserie, N° 66.

NOUVELLE CAFETIÈRE.

CAPY, marchand-fabricant-lampiste, rue Saint-Denis, n° 271, magasin au premier.



Par cette CAFETIÈRE, 1° le café se fait seul, sans évaporation; 2° la lampe s'éteint seule sitôt le café fait; 3° l'eau se précipite d'elle-même et bouillante sur le café, quoique la cafetière soit constamment couverte, ce qui donne un café fort et plein de tout son arôme. De plus, son élégance en fait un meuble d'ornement. Voir au magasin, pour plus de détails, où l'on distribue le prospectus, et où il y en a toujours en activité. On y trouve aussi d'autres articles nouveaux. (A franchir.)

PARAGUAY-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amaïou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, guérit à l'instant la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. On ne le trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 14 JUILLET.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 4 p. 0/0, 3 p. 0/0, and various actions.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 fin courant, 4 p. 0/0, 3 p. 0/0, and various actions.

